

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST MALO - 3502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 07/08/2024 - 3776 - 2005 B 00295 - 483 984 688 - A.M.I.P.E.Q

AMIPEQ

Société à responsabilité limitée (SARL)

au capital social de 3636 €

8 Rue Duguesclin 35260 Cancale

RCS SAINT MALO 483984688

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 13/07/2024

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés la cession de 1010 parts sociales pour un montant de 3535 euros de la Société détenues par Philippe de Saint Steban en date du 13/07/2024, à l'associé cessionnaire suivant : la société SAS GROUPE ZACHEE, SAS au capital social de 3300 euros, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 879124881, ayant son siège social au 13 Rue de la Liodière, 37300 Joué-lès-Tours, France, dûment représentée par Christophe LICTEVOUT.

Par la présente, conformément à l'article 1424 du Code civil, Mme Solange de Saint Steban, conjoint de Philippe de Saint Steban, prend acte de la cession de biens communs et y donne son consentement.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence de la cession de titres objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au capital social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

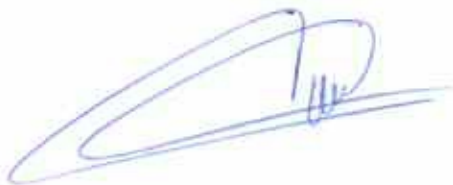
Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Philippe de Saint Steban, associé(e)



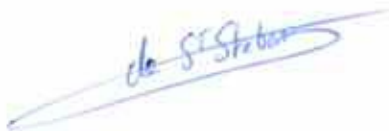
La société SAS GROUPE ZACHEE, associée, représentée par Christophe LICTEVOUT



Philippe de Saint Steban, Cédant de parts sociales de la Société



Solange de Saint Steban, Conjoint de l'Associé cédant



AMIPEQ

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 3636 €

SIEGE SOCIAL : CANCALE (35260) 8 rue Duguesclin

RCS SAINT MALO 483.984.688

STATUTS MIS A JOUR LE 13 juillet 2024

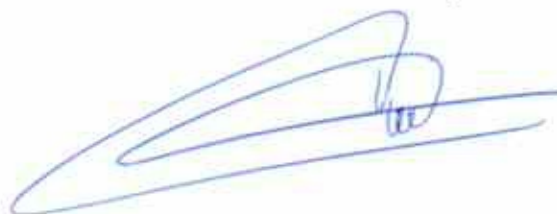
A savoir : Modification des associés

La cession de 1010 parts sociales par Monsieur Philippe De SAINT STEBAN au profit de la SAS GROUPE ZACHEE – 13 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – RCS de Tours 879 124 881 représentée par Monsieur Christophe LICTEVOUT en sa qualité de Président suivant acte sous seing privé en date du 13 juillet 2024.

*Statuts modifiés le 13/07/2024
Actes conformes à l'original*

Pour copie certifiée conforme

Le gérant



Ch. LICTEVOUT

AMIPEQ

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 3636 €

SIEGE SOCIAL : CANCALE (35260) 8 rue Duguesclin

RCS SAINT MALO 483.984.688

STATUTS MIS A JOUR LE 20 juillet 2023

A savoir : Réduction du capital social

Suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés du 20 juillet 2023

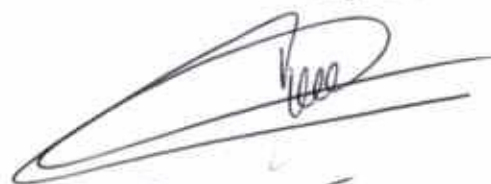
Les associés décident de nommer Mme Monique de la HUPPE de LARTURIERE, résidant 45, rue de la république 37800 SEPMES, de nationalité française, née le 17/10/1966 à Saint MALO 35400, en qualité de Gérant à compter du 20/07/2023.

Le nouveau dirigeant est nommé pour une durée indéterminée.

*Statuts mis à jour le 20 juillet 2023 et
certifiés conformes à l'original*

Pour copie certifiée conforme

Le gérant


Ch. LARTURIER

AMIPEQ

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 2020 €

SIEGE SOCIAL : CANCALE (35260) 8 rue Duguesclin

RCS SAINT MALO 483.984.688

STATUTS MIS A JOUR LE 2 AOÛT 2021

A savoir : Réduction du capital social

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 2021

Aux termes d'une décision de L'assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 02/08/2021, le capital social a été réduit de 199980 euros pour être ramené à 2020 euros par voie de réduction de la valeur des parts sociales de 10 euros à 0,1 euro.

*Statuts modifiés le 2 août 2021 et
certifiés conformes à l'original*


Ch. LECROUX

AMIPEQ

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL: 202.000 €

SIEGE SOCIAL: CANCALE (35260) 8 rue Duguesclin

RCS SAINT MALO 483.984.688

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2020

A savoir : Modification des associés

La cession de 18740 parts sociales par Monsieur Philippe De SAINT STEBAN au profit de la SAS GROUPE ZACHEE – 13 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – RCS de Tours 879 124 881 représentée par Monsieur Christophe LICTEVOUT en sa qualité de Président suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2020.

La cession de 255 parts sociales par Monsieur Alain De SAINT STEBAN au profit de la SAS GROUPE ZACHEE – 13 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – RCS de Tours 879 124 881 représentée par Monsieur Christophe LICTEVOUT en sa qualité de Président suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2020.

La cession de 85 parts sociales par Monsieur Joël AUBAGUE, au profit de la SAS GROUPE ZACHEE – 13 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – RCS de Tours 879 124 881 représentée par Monsieur Christophe LICTEVOUT en sa qualité de Président suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2020.

La cession de 100 parts sociales par la société ALEXIS CONSEILS représentée par Madame Evelyne ALEXIS en sa qualité de gérante, au profit de la SAS GROUPE ZACHEE – 13 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – RCS de Tours 879 124 881 représentée par Monsieur Christophe LICTEVOUT en sa qualité de Président suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2020.

Associés actuels :

SAS GROUPE ZACHEE – 13 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – RCS de Tours 879 124 881 représentée par Monsieur Christophe LICTEVOUT en sa qualité de Président

Monsieur Philippe René Jean de SAINT STEBAN, gérant, époux de Madame Solange BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, demeurant à TRESSE (35720), le gué, Né à PARIS (7ème) le 10 mars 1951 et de nationalité française

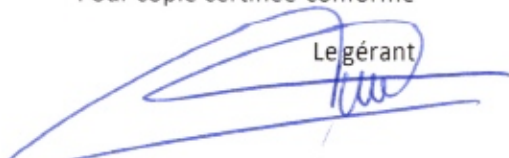
Changement de gérance : modification de l'article 13

Suite à l'AGE du 30 juin 2020, Monsieur Philippe de SAINT STEBAN demeurant à TRESSE (35720), le gué, Né à PARIS (7ème) le 10 mars 1951 et de nationalité française a démissionné de sa fonction de gérant.

Monsieur Christophe LICTEVOUT demeurant 45, rue de la République 37800 SEPMEs, né à Béthune (62) le 6 juillet 1971 et de nationalité française est nommé à la fonction de gérant pour une durée indéterminée.

Pour copie certifiée conforme

Le gérant



AMIPEQ
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL: 202.000 €
SIEGE SOCIAL: CANCALE (35260) 8 rue Duguesclin
RCS SAINT MALO 483.984.688

STATUTS A JOUR

Suite, savoir, à :

- * Décès de Monsieur Gabriel BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE survenu le 27 mai 2012
- * La cession de parts par Monsieur Benoît BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-TEBAN suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 2012
- * La Cession de parts par Madame Sabine de LARTURIERE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-TEBAN suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 2012
- * La cession de parts sociales par Monsieur Daniel CHRETIEN au profit de Monsieur de SAINT-TEBAN suivant acte reçu le 22 octobre 2012 par Maître RENOULT notaire à SAINT MALO
- * La cession de parts sociales par Madame Roselyne HUE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-TEBAN suivant acte reçu le 27 novembre 2012 par Maître RENOULT notaire à SAINT MALO
- * La cession de parts sociales par Monsieur Benoît BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-TEBAN suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 2013
- * La cession de parts par Madame Ghislaine BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-TEBAN suivant acte sous seing privé le 28 décembre 2013
- * La cession de parts par Monsieur Pierre BERTHEAUME au profit de Monsieur Philippe de SAINT-TEBAN par acte sous seing privé en date du 18 janvier 2016.
- * Décès de Monsieur François JOZEAU survenu le 24 juin 2017.
- * La cession de parts par les conjoints JOZEAU au profit de Monsieur Philippe de SAINT-TEBAN aux termes d'un acte reçu par Me Géraldine RENOULT, notaire susnommé, le 3 décembre 2018.

ASSOCIES ACTUELS :

- 1° - Monsieur Philippe René Jean de SAINT-TEBAN, gérant, époux de Madame Solange BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, demeurant à TRESSE (35720), le gué,
Né à PARIS (7ème) le 10 mars 1951
De nationalité française
- 2° - Monsieur Alain de SAINT-TEBAN, consultant, époux de Madame Isabelle MAZAN, demeurant à OUZER SUR LOIRE, 549 route de Gien,
Né le 3 décembre 1958 à PARIS (75007)
- 3° - Monsieur Joël AUBAGUE, consultant, demeurant à VILLEURBANNE (69100), 80 rue de Pressensé,
Marié à VILLEURBANNE sous le régime de la séparation de biens le 20 avril 1985
- 4° - La société ALEXIS CONSEILS, EURL au capital de 2000 € immatriculé au RCS de LYON sous le numéro 509 610 929, représentée par Madame Evelynne ALEXIS, sise 23 rue Maurice Flandin 69003 LYON

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Philippe René Jean de SAINT STEBAN**, né le 10 mars 1951 à Paris 7^{ème} de de SAINT STEBAN Michel et de BERTHEAUME Christiane épouse de SAINT STEBAN, marié le 11 mai 1985 à BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Solange sous le régime de la communauté de biens domicilié Le gué Briand 35720 Tressé, agent commercial indépendant, immatriculé auprès du tribunal de commerce de Chartres sous le numéro 435 268 024 (2001 AC 12) depuis le 20 avril 2001.

et

Monsieur **Benoît BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE**, né le 21 août 1949 à Mézières en Santerre de BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE GABRIEL et de LE MARCHAND GUIGNARD DE SAINT PRIEST Ghislaine épouse BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, marié le 9 juin 1973 à Foucarmont sous le régime de la communauté de biens domicilié 79 avenue de la voie romaine 06000 NICE, directeur de développement.

et

Monsieur **Daniel Fernand CRETEN**, né le 29 décembre 1957 à Paris XII, de CRETEN Marcel et de FRESNE Yolande épouse CRETEN, marié le 14 août 1981 à RAVOJANAHARY Honorée Sahondra, sous le régime de la communauté de biens, le dit régime ayant été modifié en régime de biens séparés par jugement du Tribunal de Première instance d'Antananarivo - MADAGASCAR le 21 février 2000 sous le numéro 397, domicilié 26, rue de Dreux - 27810 - MARCILLY SUR EURE.

Et

Monsieur **Gabriel BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE**, né le 22 août 1922 à Hangard de BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Jean et de de WITASSE THEZY Aliette épouse BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, marié le 16 octobre 1948 à Hangard sous le régime de la communauté de biens domicilié 4 rue de la ville 80 MEZIERES EN SANTERRE, retraité.

Et

Monsieur **Alain de SAINT STEBAN**, né le 3 décembre 1958 à Paris 7^{ème} de de SAINT STEBAN Michel et de BERTHEAUME Christiane épouse de SAINT STEBAN, marié le 27 août 1983 à MAZAN Isabelle sous le régime de la communauté de biens domicilié 549 route de Gien 45720 Ouzouer sur Loire, consultant.

Et

Madame Sabine **de LARTURIERE**, né le 15 avril 1926 à BERNAY de LE MARCHAND DE SAINT PRIEST Henri et COLLINET DE LA SALLE Solange épouse LE MARCHAND DE SAINT PRIEST, marié le 29 janvier 1965 à SAINT SEBASTIEN DE MORSENT domicilié 8 rue Duguesclin 35260 Cancale, retraitée.

Et

Monsieur Joël **AUBAGUE**, né le 5 décembre 1950 à STRASBOURG de AUBAGUE Maurice et BOUDIN Léonie épouse AUBAGUE, marié le 20 avril 1985 à VILLEURBANNE sous le régime de la séparation de biens domicilié 80 rue de Pressensé 69100 VILLEURBANNE, Consultant.

certificat

Steban

Et

Monsieur François **JOZEAU**, né le 14 septembre 1948 à BOULOGNE BILLANCOURT de JOZEAU André et JOLLY Anne Marie épouse JOZEAU, marié le 30 mars 1970 à THOIRY sous le régime de la séparation de biens domicilié 10 rue de Goëlle 95270 LUZARCHES, consultant.

Et

La société **ALEXIS CONSEILS**, EURL au capital de 2000 € immatriculé 509 610 929 au RCS de LYON dirigée par Mme Evelyne ALEXIS sise 23 rue Maurice Flandin 69003 LYON.

Et

Docteur Pierre **BERTHEAUME**, né le 25 avril 1920 de BERTHEAUME Jean et DUCHENOIS Marie-Louise, épouse BERTHEAUME, marié le 30 avril 1957 sous le régime de la communauté universelle.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil, déclarent instituer ou se joindre en tant qu'associés à la société déjà créée dans les conditions suivantes:

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre les quatre parties du départ, une société à responsabilité limitée régie par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.M.I.P.E.Q**

La signification de la dénomination sociale est : Aide à la Mise en place Individualisée des Processus Environnement Qualité

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **8 Rue Du Guesclin 35260 CANCALE**

ARTICLE 4 - DUREE SOCIALE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au **R.C.S. de SAINT MALO** sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour activité principale : Accompagnement – Audit – Formation - Démarches Qualité et Environnement, Conseils aux entreprises, Certification - Services à la mise en place des différentes normes ou types de qualifications professionnelles et de façon générale toutes opérations financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société, il devait être apporté par chacun des associés :

- Monsieur de SAINT STEBAN Philippe la somme de 8.500,00 €
- Monsieur LUCAS Pascal la somme de 3.000,00 €
- Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Benoît la somme de 4.000,00 €
- Monsieur CRETIEN Daniel la somme de 1.000,00 €

Il a été toutefois, constaté que l'encaissement du chèque de Monsieur LUCAS Pascal d'un montant de 3.000,00 € au titre de son apport en capital est revenu impayé lors des deux présentations en banque et qu'aucune solution de règlement n'a été trouvée à ce jour.

Les autres associés ayant accepté une augmentation de leurs participations au capital de la société, il a été en conséquence décidé la nouvelle répartition du capital ci-après :

- Monsieur de SAINT STEBAN Philippe la somme de 9.490,00 €
- Monsieur LUCAS Pascal la somme de 10,00 €
- Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Benoît la somme de 5.000,00 €
- Monsieur CRETIEN Daniel la somme de 2.000,00 €

Monsieur LUCAS Pascal ayant décidé de se retirer du capital a cédé sa part à M Philippe de SAINT STEBAN qui l'a acceptée. En conséquence la nouvelle répartition des parts s'établit comme suit :

- Monsieur de SAINT STEBAN Philippe la somme de 9.500,00 €
- Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Benoît la somme de 5.000,00 €
- Monsieur CRETIEN Daniel la somme de 2.000,00 €

Suite à l'assemblée extraordinaire du 19 juin 2008, il a été décidé de porter le capital social de **16500 euros à 62 000 euros.**

- - Monsieur de SAINT STEBAN Philippe pour un total de 39700 €
- - Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Benoît pour un total de 9500 €
- - Monsieur CRETIEN Daniel – pour un total de 2200 €
- - Madame de LARTURIERE Sabine – pour un total de 1500 €
- - Monsieur de SAINT STEBAN Alain – pour un total de 2000 €
- - Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Gabriel pour un total de 7000 €

De plus il a été attribué 10 parts participatives au salarié de la société AMIPEQ sans pouvoir de décision aux assemblées générales ni de droits de vote soit :

- - Mademoiselle HUE Roselyne – pour un total de 100 €

Suite à l'assemblée extraordinaire du 20 mai 2009, il a été décidé de porter le capital social de **62 000 euros à 85 000 euros.**

- - Monsieur de SAINT STEBAN Philippe pour un total de 53900 €
- - Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Benoit pour un total de 10500 €
- - Monsieur CRETIEN Daniel – pour un total de 2200 €
- - Madame de LARTURIERE Sabine – pour un total de 1700 €
- - Monsieur de SAINT STEBAN Alain – pour un total de 2550 €
- - Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Gabriel pour un total de 10500 €
- - Monsieur AUBAGUE Joël pour un total de 850 €
- - Monsieur JOZEAU François pour un total de 1700 €
- - La société ALEXIS CONSEILS pour un total de 1000 €

De plus 10 parts participatives restent attribuées au salarié de la société AMIPEQ sans pouvoir de décision aux assemblées générales ni de droits de vote soit :

- - Mademoiselle HUE Roselyne – pour un total de 100 €

Suite à l'assemblée extraordinaire du 8 juin 2019, il a été décidé de porter le capital social de **85 000 euros à 202 000 euros.**

- - Monsieur de SAINT STEBAN Philippe pour un total de 139430 €
- - Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Benoit pour un total de 10500 €
- - Monsieur CRETIEN Daniel – pour un total de 2200 €
- - Madame de LARTURIERE Sabine – pour un total de 1700 €
- - Monsieur de SAINT STEBAN Alain – pour un total de 2550 €
- - Monsieur BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Gabriel pour un total de 25500 €
- - Monsieur AUBAGUE Joël pour un total de 850 €
- - Monsieur JOZEAU François pour un total de 1700 €
- - La société ALEXIS CONSEILS pour un total de 1000 €
- - Docteur BERTHEAUME Pierre pour un total de 16470 €

De plus 10 parts participatives restent attribuées au salarié de la société AMIPEQ sans pouvoir de décision aux assemblées générales ni de droits de vote soit :

- - Mademoiselle HUE Roselyne – pour un total de 100 €

ARTICLE 7 - APPORT EN NATURE

(Il n'est fait aucun apport en nature)

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le nouveau capital social s'élève donc à 202.000,00 euros.

Il est divisé en 20200 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 20200 entièrement souscrites et libérées comme-ci après aux différents associés,

Suite au décès de Monsieur Gabriel BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE survenu le 27 mai 2012, aux cessions de parts par Madame Sabine de LARTURIERE et Monsieur Benoît BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE au profit de Monsieur Philippe de SAINT STEBAN du 16 juillet 2012, à la cession de parts par Monsieur Daniel CRETIEN au profit de Monsieur Philippe de SAINT-STEBAU aux termes d'un acte reçu par Me Géraldine RENOULT, notaire associé à SAINT-MALO, le 22 octobre 2012, à la cession de parts par Madame Roselyne HUE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-STEBAU aux termes d'un acte reçu par Me Géraldine RENOULT, notaire associé susnommée, le 27 novembre 2012, à la cession de parts par Monsieur Benoît BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-STEBAU, le 28 décembre 2013, à la cession de parts par Madame Ghislaine BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE au profit de Monsieur Philippe de SAINT-STEBAU le 28 décembre 2013, à la cession de parts par Monsieur Pierre BERTHEAUME au profit de Monsieur Philippe de SAINT-STEBAU, le 16 janvier 2016, au décès de Monsieur François JOZEAU survenu le 24 juin 2017 et à la cession de parts par l'indivision JOZEAU au profit de Monsieur Philippe DE SAINT-STEBAU aux termes d'un acte reçu par Me RENOULT, notaire susnommé, le 03 décembre 2018 :

- Monsieur Philippe de SAINT-STEBAU : 19760 parts sociales numérotées de 1 à 5290, de 5491 à 7740, de 7796 à 8145, de 8231 à 8400 et de 8501 à 20200.
- Monsieur Alain de SAINT-STEBAU : 255 parts sociales numérotées de 5291 à 5490 et de 7741 à 7795
- Monsieur Joël AUBAGUE : 85 parts sociales numérotées de 8146 à 8230
- La société ALEXIS CONSEILS : 100 parts sociales numérotées de 8401 à 8500

Suite à la cession de parts du 15/07/2024, la répartition du capital est désormais telle que suit:

-l'ensemble des 20200 parts sont attribuées à l'associé unique SAS GROUPE ZACHEE (siren:879124881) représentée par Monsieur Christophe LICTEVOUT.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

SA

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

En cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés .

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi, la majorité requise étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmissions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178 alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, il doit être agréé par une décision, prise à la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales composant le capital à l'exception de celles de l'époux associé qui ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

5 - En cas de décès d'un associé la société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé dans les conditions applicables aux cessions entre vifs.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les conjoints héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Tout partage doit être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE OU DECONFITURE DE L' UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

CF

ARTICLE 13 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par les associés.

Les gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas et même si la nomination a eu lieu dans les statuts.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. La volonté unanime des associés peut également être constatée dans des actes.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales au détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

SH

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

4 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées, sauf exceptions légales ou statutaires par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listés établies par les cours et tribunaux

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés constitués par elle sont annexés au bilan.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, ses activités en matière de recherche et de développement.

Sauf en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société, les documents comptables sont établis à chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les modifications sont signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés non gérants, qui peuvent en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, qui apparaît au compte de résultat visé à l'article 9 du Code de Commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements doivent être effectués.

CH 21

ARTICLE 21 - PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant, sans limitation de durée, **Monsieur de SAINT STEBAN Philippe**, né à PARIS 7^{ème}, demeurant à Le Gué Briand 35720 Tressé, gérant, associé.

Sa rémunération sera fixée lors d'une décision ultérieure.

Il devra consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 22 - PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes).

ARTICLE 23 - FISCALITE

Les associés, déclarent, pour autant que de besoin que la société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les associés déclarent devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les actes nécessaires à la constitution légale de ladite société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés l'emportera de plein droit sur les actes, opérations et engagements ci-dessus mentionnés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par les associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur de SAINT STEBAN Philippe – Gérant de la dite société.

L'avis à insérer dans un journal d'annonces sera signé par Monsieur de SAINT STEBAN Philippe – Gérant de la dite société.

Fait en quinze exemplaires, à Cancale, le 21 juin 2010

(dont un pour le siège social, , le surplus pour les formalités légales .et une copie pour chacun des associés)

Philippe de SAINT STEBAN

Benoit BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE

Gabriel BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE

Daniel CRETEN

Alain de SAINT STEBAN

Sabine de LARTURIERE

Joël AUBAGUE

François JOZEAU

ALEXIS CONSEILS

Pierre BERTHEAUME

Certains associés
et